



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRETE N°46/DAGAJ/2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
AUX VEHICULES SUR LE PARKING SITUE EN FACE DE L'ANCIENNE
MAIRIE A L'OCCASION D'UNE CARAVANNE DE L'APPRENTISSAGE
LE VENDREDI 21 MARS 2025**

*Domaine d'intervention : 6 Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
6.1 Police Municipale*

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu la nécessité d'organiser la Caravane de l'apprentissage et la signature de la convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Considérant l'importance de cet événement pour la promotion de l'apprentissage et des métiers artisanaux,

Considérant l'organisation d'une caravane de l'apprentissage le vendredi 21 mars 2025 de 08h00 à 12h00,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet événement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Le périmètre de la manifestation est ainsi délimité :

- Rue Eugène Maillard :
 - Place Marchande (face à l'ancienne Mairie)
 - Parvis de l'ancienne Mairie

ARTICLE 2 -

Le stationnement sera strictement interdit aux véhicules de toutes catégories y compris les voitures, motos, et autres engins motorisés à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1

.../...

.../...

à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie, du jeudi 20 mars 2025 à partir de 18h00, au vendredi 21 mars 2025, jusqu'à 13h00.

ARTICLE 3 -

Le vendredi 21 mars 2025 de 9h00 à 10h30, la circulation sera interdite aux véhicules de toutes catégories, sur la rue Eugène Maillard de l'intersection rue Séphora (Pharmacie Bouliki) Louis Félix et Orbassan Thaly jusqu'à l'intersection de la rue de la république.

ARTICLE 4 -

Le vendredi 21 mars 2025 de 9h00 à 10h30, les usagers emprunteront l'itinéraire suivant pour accéder dans le bourg : RN4→Rue Dr Maurice→ Rue Orbassan Thaly→Rue Séphora Louis Félix→rue Jean Jaurès→rue de la République

ARTICLE 5 -

Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 6 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 12 mars 2025



Le Maire

Yan MONPLAISIR